



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

ADM/04001/363-10 -1.713.55

SEANCE DU VENDREDI 20 OCTOBRE 2023.

Présents: Monsieur Philippe METTENS, Bourgmestre

Monsieur Xavier VANCOPPENOLLE, Monsieur Carlo DE WOLF, Monsieur Gauthier VANDEKERKHOVE, adame Andrée D'HULSTER, Madame Amandine LESCEUX, Madame Catherine RASMONT, Monsieur Thomas ENGLEBIN, Monsieur André DALLEMAGNE, Madame Diane DIFFOUM, Monsieur Benoît JOURET, Monsieur Claude MARIEST, Membres du Conseil Communal

Madame Anne VANDEWIELE, Directrice générale ff

Objet n°7 à l'ordre du jour: Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mise en columbarium

Le Conseil Communal,
Siégeant en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 170 §4° de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1232-1 à L1232-32 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la loi du 20 novembre 202 portant des dispositions fiscales et financières diverses;

Vu la circulaire du 21 août 2023 concernant les circulaires 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Attendu que le cimetière de Flobecq est destiné à l'inhumation, la dispersion des cendres ou la conservation des cendres après crémation:

- des personnes domiciliées en cette commune
- de celles qui, ayant leur domicile ou leur résidence à Flobecq, sont décédées hors du territoire de la commune
- de celles qui y possèdent une concession de sépulture;

Attendu que l'inhumation, la dispersion des cendres ou la conservation des cendres après crémation dans le cimetière de Flobecq de personnes décédées sur le territoire d'une autre commune et qui n'ont ni résidence ni domicile à Flobecq, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 9 octobre 2023;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 12 octobre 2023, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 11 OUI et 1 NON

(DE WOLF Carlo)

Article 1^{er}: Pour les exercices 2024 à 2025, il est établi une taxe communale de 125 € pour l'inhumation, la dispersion des cendres ou la conservation des cendres après crémation au cimetière communal.

Conformément à l'article L1232-2 §5 du CDLD tel que modifié par le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, la taxe n'est pas due pour l'inhumation, la dispersion des cendres ou la conservation des cendres après crémation pour les indigents, les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Article 2: La taxe visée à l'article 1^{er} est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement, elle sera enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 3: Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses.

Article 4: En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5: Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Commune de Flobecq.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données: données d'identification et données financières.
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 10 ans après l'échéance du terme de paiement ou après échéance de toutes réclamations et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte: au cas par cas.
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

POUR EXTRAIT CONFORME, LE 20 OCTOBRE 2023 :

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,

Anne VANDEWIELE

Philippe METTENS